

assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. — RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉLABORATION  
DES POLITIQUES ET ÉVALUATION

20. Recherche et planification

- 20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.
- 20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.
- 20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Elaboration des politiques  
et mise au point des programmes

- 21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.
- 21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.
- 21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés  
et des activités connexes

- 22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

- 23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté — qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information — par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies.
- 23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle<sup>83</sup>.

45/111. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt permanent que l'Organisation des Nations Unies porte à l'humanisation de la justice pénale et à la protection des droits de l'homme,

Considérant également que des mesures judicieuses de prévention du crime et de lutte contre la délinquance sont indispensables à une planification viable du développement économique et social,

Reconnaissant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>79</sup>, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est d'un intérêt et d'une importance majeurs pour l'élaboration d'une politique et d'une pratique pénales,

Considérant l'inquiétude exprimée par les précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au sujet des obstacles de différentes sortes qui entravent la pleine application de l'Ensemble de règles minima,

Convaincue que la pleine application de l'Ensemble de règles minima serait facilitée par l'énonciation des principes fondamentaux dont elles s'inspirent,

Rappelant la résolution 10 sur la situation des détenus et la résolution 17 sur les droits des détenus, qui ont été adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>77</sup>,

Rappelant également la déclaration présentée au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, par l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Eglises, le Conseil international d'éducation des adultes, le Conseil mondial des peuples indigènes, la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Union internationale des étudiants<sup>84</sup>, qui sont des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II,

Rappelant en outre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II libellé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution"<sup>78</sup>,

Consciente du fait que le huitième Congrès coïncide avec l'Année internationale de l'alphabetisation, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987,

Souhaitant faire état du point de vue dont le septième Congrès avait pris note, à savoir que la fonction du système de justice pénale est de contribuer à sauvegarder les valeurs et normes fondamentales de la société,

Reconnaissant l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

Affirme les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, énoncés dans l'annexe à la présente résolution, et demande au Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur ces principes.

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

<sup>83</sup> Résolution 45/119, annexe.

<sup>84</sup> Voir E/AC.57/1988/NGO/3.

## ANNEXE

**Principes fondamentaux relatifs  
au traitement des détenus**

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>33</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne<sup>33</sup>, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.
6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.
9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.
10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.
11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

**45/112. Principes directeurs des Nations Unies pour  
la prévention de la délinquance juvénile  
(Principes directeurs de Riyad)**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>33</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>33</sup> ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits et au bien-être des jeunes, y compris les normes pertinentes établies par l'Organisation internationale du Travail,

*Considérant également* la Déclaration des droits de l'enfant<sup>85</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>52</sup> et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>82</sup>,

*Rappelant* que, par sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, elle a adopté les Règles de Beijing recomman-

dées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant* que, dans sa résolution 40/35 du 29 novembre 1985, elle a demandé que l'on élabore des normes pour la prévention de la délinquance juvénile en vue d'aider les Etats Membres dans la formulation et l'application de programmes et politiques spécialisés mettant l'accent sur l'assistance, l'intérêt et la participation de la communauté, et qu'elle a demandé au Conseil économique et social de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces normes pour que le Congrès les examine et décide de la suite des travaux,

*Rappelant également* que, dans la section II de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, le Conseil économique et social a prié le huitième Congrès d'examiner le projet de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, en vue de les adopter,

*Reconnaissant* la nécessité d'élaborer des approches et des stratégies nationales, régionales et internationales pour la prévention de la délinquance juvénile,

*Affirmant* que tout enfant possède en sa qualité d'être humain des droits fondamentaux, notamment celui d'accéder à l'éducation gratuite,

*Consciente* du grand nombre de jeunes qui, qu'ils enfreignent ou non la loi, sont abandonnés, négligés, maltraités, exposés à la drogue ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de "risque social",

*Considérant* les bienfaits de politiques nouvelles pour la prévention de la délinquance et pour le bien-être de la collectivité,

1. *Note avec satisfaction* les travaux de fond accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Secrétaire général dans l'élaboration des principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile;

2. *Rend hommage* au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité de Riyad pour le précieux concours qu'il a apporté en accueillant la Réunion internationale d'experts sur l'élaboration d'un projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, qui s'est tenue à Riyad du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 1988, en collaboration avec l'Office des Nations Unies à Vienne;

3. *Adopte* les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et convient de les dénommer "Principes directeurs de Riyad";

4. *Appelle* les Etats Membres, dans le cadre de leurs plans d'ensemble pour la prévention du crime, à appliquer les Principes directeurs de Riyad dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques nationales et à appeler sur ces derniers l'attention des autorités compétentes, y compris les décideurs, le personnel des services de la justice pour mineurs, les éducateurs, les médias, les médecins et les chercheurs;

5. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'assurer la diffusion la plus large possible au texte des

<sup>85</sup> Résolution 1386 (XIV).